



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 13247

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat Koenig (CE 21 octobre 1955). admise par le ministère de la fonction publique, appliquée par les autres ministères, cette jurisprudence rend obligatoire la conservation en tant qu'invariant des services militaires obligatoires lors des changements de corps et agents. Or, il semble que son département ministériel, sous divers motifs, n'applique pas cette jurisprudence, privant ainsi les agents dépendant de son autorité d'un droit. Dernièrement même, un courrier émanant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges, fait état d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 9 décembre 1986, relatif à l'application de cette jurisprudence. Manifestement, une erreur a dû se glisser car la section du rapport et des études du Conseil d'Etat n'a jamais été sollicitée par le ministère de l'éducation nationale sur cette question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels motifs de droit s'opposent aujourd'hui à l'application de la jurisprudence Koenig aux personnels du ministère de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - La section des finances du Conseil d'Etat a bien donné un avis négatif sur le point de savoir si l'arrêt Koenig s'appliquait aux règles de classement définies par le décret no 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, en sa séance tenue le 9 décembre 1986.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13247

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2304